



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer
Les assureurs-maladie innovants
Gli assicuratori-malattia innovativi



santésuisse

Die Schweizer Krankenversicherer

Les assureurs-maladie suisses

Gli assicuratori malattia svizzeri

Accord

entre

curafutura – Les assureurs-maladie innovants, Gutenbergstrasse 14, 3011 Berne

(ci-après: **curafutura**)

et

santésuisse – Les assureurs-maladie suisses, Römerstrasse 20, 4502 Soleure

(ci-après: **santésuisse**)

(ci-après dénommées collectivement les «parties contractantes»)

relatif à l'annulation uniforme des contrats d'assurance multiples

1. Objectif de l'accord

Un changement d'assureur en vertu de l'art. 7 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) peut occasionner, en pratique, des cas indésirables d'assurance multiple. C'est ce qui arrive lorsqu'un assuré a conclu un contrat d'assurance auprès de deux ou de plusieurs assureurs-maladie admis pour la même année de primes. Pour rétablir une situation conforme au droit, les parties contractantes conviennent ci-après d'une procédure uniforme d'annulation entre les assureurs-maladie concernés, l'objectif étant de ne pas impliquer inutilement l'assuré, sous réserve des dispositions légales.

2. Champ d'application

Le présent accord régit l'annulation uniforme des contrats d'assurance multiples entre les assureurs-maladie concernés conformément au ch. 1 pour les assurés soumis à la LAMal.

Tous les contrats d'assurance multiples sont concernés par cet accord, quelle que soit la date à laquelle ils ont été établis.

Les assureurs-maladie au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal; RS 832.12) qui sont titulaires d'une autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale délivrée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en vertu de l'art. 4 LSAMal sont libres d'adhérer au présent accord.

3. Adhésion et résiliation d'un assureur-maladie

L'adhésion à l'accord se fait au moyen du formulaire selon l'annexe 1 adressée aux parties contractantes et est gratuite.

La déclaration d'adhésion produit des effets juridiques dès sa réception par les parties contractantes et entraîne la pleine acceptation de l'accord.

Une résiliation de l'accord peut être remise par écrit aux parties contractantes moyennant un délai de six mois pour la fin d'une année civile, la première fois au 31 décembre 2025.

Les parties contractantes échangent par écrit, et dans un délai de 30 jours, les mutations concernant les assureurs-maladie ayant adhéré à l'accord. Elles informent sans délai les autres assureurs ayant adhéré à l'accord. Elles publient la liste des assureurs-maladie ayant adhéré à l'accord sur leur site Internet.

4. Dispositions générales

4.1 Dispositions légales

Les dispositions légales prévues à l'art. 7, al. 5 et 6, LAMal, y compris l'obligation de verser des dommages-intérêts, s'appliquent à l'annulation des contrats d'assurance multiples.

L'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque celui-ci a reçu la confirmation de la part du nouvel assureur. Après avoir obtenu ce document, l'ancien assureur-maladie informe l'assuré de la date à partir de laquelle il ne l'assure plus. L'ancien assureur-maladie ne peut pas empêcher le changement d'assureur.

4.2 Principes de l'annulation

- 4.2.1 Les assureurs-maladie acceptent que les contrats d'assurance multiples soient irrecevables en vertu de la LAMal. Ils renoncent à se rejeter mutuellement la faute. L'assureur-maladie juridiquement compétent est responsable de l'octroi du contrat d'assurance.
- 4.2.2 En cas de contrats d'assurance multiples, le contrat conclu en premier auprès d'un assureur-maladie (premier assureur compétent) prime et doit être maintenu. Les contrats d'assurance conclus auprès des assureurs suivants dans l'ordre chronologique (assureurs-maladie non compétents) sont nuls et doivent donc être annulés.
- 4.2.3 Si l'assuré a signé des demandes d'affiliation selon la LAMal (avec entrée en vigueur à une date identique) auprès de plusieurs assureurs-maladie, le contrat d'assurance prend effet auprès de l'assureur qui a envoyé en premier la confirmation d'assurance à l'ancien assureur (art. 7, al. 1. 1^{re} phrase, LAMal) de manière vérifiable (ATF 9C 490/2015 du 7 janvier 2016, consid. 2 et 3).
- 4.2.4 Toutefois, si le contrat d'assurance a été résilié légalement auprès du premier assureur et qu'une confirmation du nouvel assureur a été fournie (art. 7, al. 5, LAMal), le contrat d'assurance conclu avec le premier assureur compétent doit être annulé.
- 4.2.5 S'agissant des contrats d'assurance multiples qui se suivent chronologiquement, le ch. 4 s'applique également pour déterminer l'assureur-maladie compétent.
- 4.2.6 Les assureurs-maladie s'engagent, en considération de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon l'ATF 138 V 426, à procéder à l'annulation conformément aux dispositions relatives à l'enrichissement illégitime au sens des art. 62 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations, CO; RS 220). Les assureurs-maladie sont libres de régler les annulations d'un commun accord même une fois passé le délai de prescription prévu à l'art. 67 CO (trois ans à compter du jour de la prise connaissance du droit de répétition et, dans tous les cas, dix ans à compter de la naissance de ce droit).

5. Processus d'annulation

- 5.1 L'assureur-maladie informe les autres assureurs-maladie impliqués des contrats d'assurance multiples constatés (déclaration obligatoire). La déclaration est envoyée à l'adresse électronique de l'assureur-maladie concerné, laquelle est publiée sur le portail Web de SASIS SA, dans l'onglet CAC.
- 5.2 Les assureurs-maladie font en sorte de procéder à l'annulation dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration des contrats d'assurance multiples et, dans la mesure du possible, sans impliquer l'assuré.
- 5.3 L'assureur-maladie non compétent établit un décompte complet, transparent et vérifiable pour la durée de l'assurance multiple. Ce décompte comporte:
- les **primes versées** par l'assuré concerné sans tenir compte des réductions de primes;
 - les **montants bruts des factures** de l'assuré **payés** par l'assureur-maladie.
- 5.4 Une exception selon laquelle la prise en charge des prestations serait suspendue en vertu de l'art. 64a, al. 7, LAMal («liste des assurés qui ne paient pas leurs primes») n'est pas recevable dans le cadre de l'annulation entre les assureurs-maladie.

5.5 D'un commun accord, les assureurs-maladie sont autorisés à compenser d'éventuelles créances réciproques.

5.6 Le décompte de l'assureur-maladie non compétent indique la demande de remboursement due à l'assureur-maladie compétent, laquelle doit être exécutée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi du décompte. L'annulation n'entre en vigueur que lorsque le paiement a été réglé.

5.7 L'assureur-maladie compétent confirme le contrat d'assurance effectif à la personne concernée dans un délai de dix jours à compter de l'annulation. L'assureur-maladie non compétent confirme la fin du contrat d'assurance à l'assuré dans le même délai. Les assureurs-maladie s'informent réciproquement.

6. Situations particulières relatives à l'annulation

Les situations présentées ci-après doivent être traitées comme suit:

6.1 Réductions individuelles des primes (RIP)

L'assureur-maladie non compétent déclare l'annulation des contrats d'assurance multiples au canton concerné, indique à ce dernier l'assureur-maladie compétent et rembourse au canton les RIP versées.

6.2 Assurés dont le lieu de séjour est inconnu

Comme un contrat d'assurance conclu par des assurés dont le lieu de séjour est inconnu ne peut pas être résilié tant que ce lieu de séjour n'a pas été établi, les contrats d'assurance multiples doivent être annulés conformément au présent accord.

6.3 Assurés décédés

Le cas échéant, les contrats d'assurance multiples conclus par des assurés décédés doivent être annulés conformément au présent accord. L'assureur-maladie non compétent transmet les éventuelles informations disponibles sur la succession juridique à l'assureur-maladie compétent.

6.4 Assurés dont les créances ont été recouvrées

L'assureur-maladie non compétent retire sa procédure de poursuite pendante contre l'assuré ou fait annuler l'acte de défaut de biens éventuellement délivré. Il demande également la suppression de l'inscription au registre des poursuites. Dans ce dernier cas de figure, il rembourse la créance au canton concerné à hauteur de 85 pour cent en vertu de l'art. 64a, al. 4, LAMal.

6.5 Prestations fournies découlant de garanties de prise en charge des coûts de l'assureur-maladie non compétent

En cas de contrats d'assurance multiples, les prestations fournies découlant de garanties de prise en charge des coûts de l'assureur-maladie non compétent font, en règle générale, partie intégrante de l'annulation. Demeurent réservées les dispositions contraires dans des cas exceptionnels et dûment fondés.

7. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès sa signature par les parties contractantes.

8. Résiliation

Les parties contractantes peuvent résilier le présent accord par écrit, moyennant un délai de six mois pour la fin d'une année civile, la première fois au 31 décembre 2025. Le principe de réception s'applique.

9. Dispositions finales

Le présent accord est exclusivement régi par le droit suisse. Le for exclusif est celui où se trouve le siège de la partie défenderesse si la loi ne prévoit aucun autre for contraignant.

La validité de l'ensemble du présent accord n'est pas affectée si certaines de ses dispositions se révèlent inefficaces et/ou que l'accord présente des lacunes. Ces dispositions inefficaces ou ces lacunes sont remplacées par des réglementations qui correspondent à l'objectif de la disposition inefficace ou s'en rapprochent le plus possible.

Lieu et date : Berne, le 27 novembre 2023

curafutura



Konrad Graber
Président



Pius Zängerle
Directeur

Lieu et date : Soleure, le 22 novembre 2023

santésuisse



Martin Landolt
Président



Verena Nold
Directrice